

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

117 N° 2 1995

Petite grammaire canonique des nouveaux ministères

Alphonse BORRAS

p. 240 - 261

<https://www.nrt.be/it/articoli/petite-grammaire-canonique-des-nouveaux-ministeres-36>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Petite grammaire canonique des nouveaux ministères

«Les questions de vocabulaire, en soi, ne résolvent rien quant au contenu d'une responsabilité effective et à sa reconnaissance par une Eglise locale¹.» À la vérité, ces propos du professeur J. Rigal nous laissent quelque peu perplexe. Notre conviction est autre: si l'étude de la terminologie ne résout pas toutes les questions, elle contribue néanmoins à la solution des problèmes qui peuvent surgir à l'occasion de l'exercice d'une charge ou d'un service dans les communautés ecclésiales.

Les questions de vocabulaire sont plus importantes qu'on ne le croit: elles permettent de *s'entendre* au sens fort du terme, à la fois s'écouter et s'accorder au moins pour «entrer en communication». Pour ces raisons, et d'autres encore, elles peuvent être une aide précieuse pour réfléchir aux responsabilités assumées ou confiées dans l'Eglise et à leur reconnaissance au sein de la communauté, aussi bien par les pasteurs que par l'ensemble des fidèles.

D'où l'idée de cette petite grammaire canonique des «nouveaux ministères». Le mot *grammaire* désigne un ensemble de règles à suivre pour parler et écrire correctement une langue (*Petit Robert*). Les «nouveaux ministères» évoquent les responsabilités

1. *L'Eglise en chantier*, Paris, Cerf, 1994, p. 144. Ces propos de l'éminent professeur de Toulouse sont tenus dans le contexte de l'affirmation de la pluralité des ministères dans une Eglise tout entière ministérielle. Ils semblent révéler un désintérêt pour les questions terminologiques, mais il n'en est rien: peu avant, l'auteur vantait la terminologie «ministérielle» promue par le Père Y. Congar, il y a plus de vingt ans, lors de l'Assemblée plénière de l'épiscopat français à Lourdes en 1973 (p. 142). À la vérité, J. Rigal relativise les questions de vocabulaire au bénéfice d'une interrogation plus théologique et d'un souci plus pastoral. Son intention est plutôt de réfléchir aux «enjeux» d'une diversité ministérielle qui sont: a) l'élargissement de la notion de ministère sur le fondement des sacrements de l'initiation chrétienne et à l'encontre d'une monopolisation sacerdotale; b) la diversité des ministères au service de la pluralité des réalités sociales ou ecclésiales; c) et enfin, l'avènement de l'Eglise-communion grâce à une prise en charge plus collégiale (ce terme est de J. Rigal), de type synodal (p. 144).

assumées par des laïcs au service de l'Église et de sa mission, y compris par suppléance liée à la pénurie des prêtres.

Notre entreprise se veut cependant modeste: la *petite* grammaire ne peut prétendre traiter de tout en cette matière. Un choix s'impose: il portera sur l'étude de quelques concepts canoniques traditionnels et des notions actuelles de la doctrine canonique. Concrètement, l'exposé se déroulera en trois volets: chacun présentera des distinctions dont la compréhension offrira les clés essentielles pour s'entendre quand on parle des «nouveaux ministères» ou des «responsabilités des laïcs au service de l'Église». Il s'agit d'une grammaire *canonique*, c'est-à-dire de ce domaine de la vie de l'Église qui traite de sa régulation institutionnelle et des relations entre les fidèles, des attributions de chacun et des statuts des organisations auxquelles ils appartiennent. En ce sens, notre entreprise se propose de présenter au lecteur l'apport du langage canonique dans le débat sur les ministères. Il pourra ainsi apprécier ce que le droit ecclésial rend *possible* en la matière.

I. - La coresponsabilité de tous et la collaboration de quelques-uns

Dans son Exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici* (= *ChL*), du 30 décembre 1988, Jean-Paul II parlait d'une part des ministères, offices et fonctions fondés sur le sacrement de l'Ordre et d'autre part des ministères, offices et fonctions fondés sur les sacrements du baptême et de la confirmation. Ces trois termes traduisent respectivement les mots latins *ministerium*, *officium* et *munus* (n°23). À cette occasion, le pape rappelait qu'en cas de nécessité les pasteurs peuvent, en conformité avec le droit universel, confier aux fidèles laïcs certains offices et certaines fonctions qui, tout en étant liés à leur propre ministère de pasteurs, n'exigent pas l'ordination sacramentelle (*ChL* 23c; c. 230 § 3)². Jean-Paul II ajoutait alors très justement: «ce qui constitue le ministère³, ce n'est pas l'activité en elle-même, mais l'ordination sacramentelle» (*ChL* 23c). Lors du Synode des évêques de 1987, les Pères avaient souhaité une terminologie plus précise. Le Pape a constitué une commission à cet effet.

2. Cf. aussi cc. 517 § 2; 776; 861 § 2; 910 § 2; 943; 1112; etc.

3. Il s'agit en l'occurrence du ministère *ordonné*, à savoir celui des pasteurs ou des clercs: cf. cc. 207 § 1 et 1008.

Dernièrement, s'est tenue à Rome une réunion organisée par la Congrégation du Clergé sur le thème «La Participation des fidèles laïcs au ministère presbytéral». Jean-Paul II s'est adressé aux participants en reprenant en substance son enseignement de *Christifideles laici* (n°23) et en ajoutant quelques précisions et mises en garde, notamment à l'encontre d'une «cléricalisation» des fidèles laïcs et d'une «laïcisation» des prêtres⁴.

Il est vrai que, depuis une dizaine d'années, sous l'effet de la pénurie des prêtres, du moins dans les Églises de vieille chrétienté, l'attention s'est déplacée des ministères ou services assurés par les laïcs en vertu des sacrements de l'initiation chrétienne, vers les tâches ministérielles, exercées à titre de suppléance. C'est dans ce contexte également que se sont développées les requêtes dans les Églises particulières pour appeler au service des communautés chrétiennes, sur le plan paroissial ou supra-paroissial, des laïcs «permanents en pastorale» ou «animateurs pastoraux», également qualifiés de «travailleurs ou d'agents pastoraux». Des études ont été faites. L'approfondissement se poursuit. Dans certains milieux, l'engouement est certain. Dans d'autres, c'est la crispation. La question des ministères de suppléance est, en tout cas, extrêmement délicate, car il y va de l'identité théologique et des laïcs et des clercs.

Dans cette perspective, avant d'aborder l'étude terminologique des concepts latins de *ministerium*, *munus* et *officium*, il convient de rappeler une première distinction, fondamentale, qui, sous des formes diverses, est admise par tous les théologiens et les canonistes, à savoir la distinction entre la coresponsabilité de tous et la collaboration de quelques-uns⁵.

Par le baptême, les fidèles sont incorporés au Christ et à l'Église, qui est son Corps édifié par l'Esprit Saint. Unis au Christ prêtre, prophète et roi, les baptisés participent à sa triple fonction prophétique, sacerdotale et royale. Autrement dit, ils prennent part à la mission de tout le Corps ecclésial dont le Christ est la Tête. Leur participation ou *communio* (lat. *cum - munus*) est

4. JEAN-PAUL II, Discours tenu le 22 avril 1994 sur *La participation des laïcs au ministère presbytéral*, dans *L'Osservatore Romano* (éd. hebdomadaire en langue française) du 24 mai 1994, p. 2 et 5.

5. Nous reprenons cette terminologie à notre collègue italien Cesare BONICELLI dans son article «La comunità parrocchiale», paru dans l'ouvrage collectif A. LONGHITANO e.a., *La parrocchia e le sue strutture*, Bologna, Ed. Dehoniane, 1987, p. 99.

organique et différenciée. Ils sont tous coresponsables de l'annonce de l'Évangile, mais chacun selon sa vocation et ses charismes propres (c. 204); l'Église est dès lors «tout entière ministérielle», enracinée dans la diaconie du Christ et envoyée au service du salut des hommes. Cette coresponsabilité *incontournable* en vertu du baptême se traduit, canoniquement, en un ensemble de droits-devoirs fondamentaux, propres à *tous* les fidèles (cc. 208-223). Ces droits-devoirs *doivent* être exercés, fût-ce par respect des charismes reçus, ceux-ci étant toujours donnés pour l'édification de l'Eglise et le bien de tous les hommes (cf. *ChL* 24).

Il y a par ailleurs la collaboration de quelques-uns. D'une part, ceux qui, par l'ordination, sont choisis, consacrés et envoyés pour être le sacrement du Christ-Tête, le vrai Pasteur et le Serviteur par excellence, et rassembler le peuple de Dieu dans l'Esprit Saint par le moyen de l'Évangile et des sacrements (cf. *ChL* 22 a, *in fine*). Alors que le sacerdoce baptismal est de l'ordre de la grâce, le sacerdoce ministériel ou, pour mieux dire, le ministère sacerdotal est de l'ordre des *moyens* de grâce. Les ministres ordonnés ne sont donc pas dans un degré supérieur de sainteté ou de grâce par rapport à leurs frères. Il existe cependant une différence *essentielle* entre les baptisés et les ordonnés (cf. *LG* 10 b). Ceux-ci sont marqués dans toute leur personne, sans mérite de leur part et pour toute leur vie, par un don sans repentance de Dieu en vue d'être configurés au Christ-Tête (c. 1008 § 1). L'ordination sacramentelle produit une différence *signifiante*, à proprement parler symbolique, qui se traduit par une dissymétrie *structurante* au sein de l'Eglise: *quelques-uns* deviennent les vis-à-vis de *tous* pour signifier sacramentellement l'altérité du Christ, l'origine apostolique de l'Église, qui se reçoit de lui dans l'Esprit Saint. Cela vaut d'une manière éminente pour le collège épiscopal, mais aussi pour le corps presbytéral – dont l'évêque est la tête dans le presbyterium – et pour l'ordre des diacres. De tous les ordonnés, le canon 1008 § 1 dit qu'ils ont été choisis, consacrés et envoyés «pour être pasteurs du Peuple de Dieu». Alors que l'évêque diocésain entre immédiatement en fonction par son ordination épiscopale, les ordonnés au presbytérat et au diaconat doivent encore recevoir un *officium* ou pour le moins un *munus* pour exercer ce à quoi les a habilités leur ordination. En ce sens, leur collaboration est mise en oeuvre *ex mandato Ecclesiae*, même si elle est fondée sur le sacrement de l'Ordre.

De même parmi les laïcs, ceux (et celles!) qui sont reconnus *idoines* (= *ayant les qualités requises*) sont aptes à être admis par les pasteurs à des offices et charges ecclésiales, qu'ils exerceront

selon les dispositions du droit (c. 228 § 1; cf. LG 33c). L'*idonéité* en question est relative à l'office ou à la charge concernée. Ainsi certains laïcs auront les qualités humaines et spirituelles pour être catéchistes, mais ne conviendront aucunement pour être visiteurs de malades. L'aptitude ou la capacité des laïcs découle des sacrements du baptême et de la confirmation. Il revient aux pasteurs d'appeler au service de l'Église: l'évêque diocésain sur le plan de l'Église particulière, le curé comme pasteur propre sur le plan de sa paroisse. La collaboration des laïcs - comme du reste celle des clercs - se fera par octroi ou concession de l'autorité compétente. Personne ne s'envoie en mission: clerc ou laïc, un fidèle est toujours envoyé au service de l'Église.

La collaboration se fait ici également *ex mandato Ecclesiae*, à plus forte raison quand il s'agit d'exercer une tâche par suppléance. Un laïc peut avoir le charisme de consolation et être particulièrement disposé à visiter les malades. Il le fera au nom de sa foi en vertu de sa vocation baptismale et des charismes reçus, jusqu'au jour où son curé l'appellera et lui demandera de le faire au nom de la communauté paroissiale. Dans l'une et l'autre hypothèse, le fondement est la condition de baptisé coresponsable de la mission de l'Église. Dans la première, c'est *au nom de sa foi*, que le baptisé se mettra au service des autres. Dans la seconde, c'est *au nom de l'Église* qu'il sera envoyé au service des autres.

L'expression «au nom de l'Église» a un sens juridique précis. Tout d'abord, elle signifie que ce n'est pas uniquement en son nom propre, comme individu, que le baptisé agit. Elle signifie surtout que l'individu engage *autrement* l'Église. Désormais, ce n'est plus sous sa responsabilité personnelle exclusive qu'il s'engage et qu'il engage l'Église, c'est avec la caution officielle, de manière *autorisée*.

La distinction entre coresponsabilité de tous et collaboration de quelques-uns est capitale. Très souvent quand on parle des laïcs il y a une sorte de télescopage entre ces deux types de «ministérialité»: la coresponsabilité de «l'Église tout entière ministérielle» et la ministérialité *proprement dite* de quelques-uns. On revendique comme un droit la collaboration, alors qu'elle est par nature, pour les laïcs comme pour les clercs, une *concession* de la part de l'autorité ecclésiale compétente. Ou bien on demande une reconnaissance pour la coresponsabilité, qui en soi n'attend aucun envoi en mission ni mandat ecclésial pour être mise en oeuvre ou simplement valorisée par l'Église. La coresponsabilité s'impose. La collaboration se concède. Tous les

ministères, offices ou fonctions relèvent toujours de la collaboration; ils dépendent d'un envoi en mission de l'Église.

Nous allons maintenant étudier cette trilogie *ministerium, munus et officium*. Disons d'emblée qu'elle comprend un double registre: celui des *ministeria* en leurs différentes espèces et celui également générique des *munera*, dont les *officia* sont une espèce particulière. Ces deux registres ne sont pas absolument indépendants. Il y a même entre eux des interférences. La preuve en est que, dans les langues germaniques, le terme latin *officium* est traduit par un mot qui est également la traduction de *ministerium*: à savoir en allemand *Amt* et en néerlandais *ambt*.

II. - Ministeria, munera et officia

Une remarque générale s'impose préalablement à l'étude de ces concepts dans le langage canonique du Code de droit canonique de 1983. Traditionnellement, le droit traite de l'*objectivité* des relations personnelles et institutionnelles. Le langage canonique est plus sensible aux «ministères» qu'aux «ministres», c'est-à-dire plus soucieux de la fonction que de son titulaire. Ce point de vue objectif se comprend du fait que, selon la judicieuse remarque de P. Valdrini, la notion d'*officium ecclesiasticum*, dont nous parlerons bientôt, est «la désignation technique et juridique qui apparaît comme la réalisation achevée, sur le plan juridique du moins, de la participation d'une personne à la mission officielle de l'Église»⁶. Cette approche plutôt objective de la fonction dans le cadre de la mission de l'Église nous semble théologiquement justifiée. Le ministère n'est-il pas d'abord une réalité au service de la communauté ecclésiale plutôt qu'une affaire ayant trait à la sainteté du ministre?

Ministerium

Avant de scruter le sens du mot *ministerium* dans le langage canonique, en particulier du Code, une brève remarque s'impose sur le substantif *minister*. Ce terme est utilisé 71 fois dans le Code. Il désigne soit le titulaire d'une fonction liturgique, soit un

6. À propos des ministères en droit canonique. L'Office ecclésiastique, dans *Prêtres diocésains* n° 1280 (n° spécial mars-avril 1990) 79.

7. Il y a seulement trois exceptions: au c. 309, dans l'intitulé antérieur au c. 1446 et au c. 1457 § 2.

baptisé ordonné (diacre, prêtre ou évêque, c'est-à-dire un «clerc», c. 207 § 1; éventuellement un ministre non catholique, c. 463 § 3, c. 844 § 2 et c. 1127 § 2)⁷. Dans l'édition française du Code (officielle, mais non authentique), *minister* est toujours traduit par le terme français *ministre*, sauf au canon 1457 § 2 (*agent*).

Le terme *ministerium* est traduit par *ministère* en français. Utilisé sans adjectif qualificatif, *ministerium* peut désigner le ministère du Christ (c. 519) ou celui de l'Église (c. 618)⁸, celui d'un laïc institué (c. 230 § 1)⁹ ou d'un clerc ordonné (c. 245 § 1)¹⁰ ou encore le ministère de l'un ou de l'autre (cc. 385 et 1375)¹¹.

L'expression *ministerium ecclesiasticum*¹² ou *sacrum*¹³ est toujours univoque: elle désigne le ministère ordonné des clercs. En revanche, l'expression *ministerium pastorale* concerne plus précisément la formation des clercs¹⁴ ou l'office de curé ou de vicaire¹⁵. Une fois seulement, l'expression est en relation avec les religieux à propos de la participation à la pastorale (c. 674).

L'usage linguistique du Code incite donc à réserver le terme *ministerium* pour désigner soit des ministères ordonnés (ou cléricaux), à savoir ceux qui sont assumés par les évêques, les prêtres et les diacres (cf. c. 207 § 1 et c. 1008), soit des ministères institués (ou laïcs), qui ne requièrent pas une ordination, à savoir principalement l'acolytat et le lectorat (cf. c. 230 § 1).

S'il est aisé de comprendre ce qu'est l'ordination et en quoi elle fonde le ministère épiscopal, presbytéral ou diaconal, il est par contre plus difficile de s'entendre sur la nature de l'institution. Le Motu proprio *Ministeria quaedam* du 15 août 1972 par lequel Paul VI instaurait ces ministères laïcs ne la précise pas vraiment. Il la distingue seulement de l'ordination, se contentant de dire que l'institution est le rite particulier par lequel, après avoir imploré la bénédiction de Dieu, l'évêque (ou l'Ordinaire) établit

8. Cf. aussi cc. 654 et 1025 § 2.

9. Cf. aussi cc. 1035 § 1 et 1050 § 3.

10. Cf. de même: c. 252 § 1; c. 255; c. 324 § 2; c. 499; c. 506 § 1; c. 509 § 2; c. 545 § 2; c. 548 § 2; c. 553 § 2; c. 559; c. 899 § 1; les cc. 1041, 1°, 1051 § 1 et 1740.

11. Il est utilisé quatre fois dans le sens tout à fait général de service ou de fonction juridique (c. 41) et judiciaire (c. 1481 § 1; c. 1502; c. 1634 § 1).

12. Cf. cc. 281 §§ 1 et 3; 1036; 1370 § 3; 1375; 1389 § 2.

13. Cf. cc. 232; 233 §§ 1 et 2; 237 § 1; 241 § 1; 256 § 1; 257 § 2; 271 §§ 1 et 2; 611, 3°; 713 § 3; 1384; 1548 § 2, 1° et 1722.

14. Cf. c. 245 § 1; c. 249; c. 276 § 2, 1°; c. 279 § 3.

15 Cf. c. 545 §§ 1 et 2 et c. 551.

un laïc dans une fonction ecclésiale déterminée, en l'occurrence le lectorat (le service de la Parole) et l'acolytat (le service de la prière communautaire et de l'eucharistie). L'institution est un sacramental (SC 60 et 61; c. 1166). Elle est un acte liturgique plus que strictement juridique, qui établit officiellement dans une fonction et habilite à l'exercer de manière autorisée dans l'Église. D'après ce *Motu proprio*, les ministères de lecteur et d'acolyte ne se réduisent pas à l'aspect cultuel, mais contribuent plus largement à l'édification de la communauté.

Ministeria quaedam prévoit la possibilité pour les Conférences des évêques de solliciter du Saint-Siège la création d'autres ministères «institués» pour leur région, seuls les ministères du lectorat et de l'acolytat étant instaurés (ou maintenus) dans toute l'Église latine.

À côté des ministères institués, il y a ces autres «ministères» que d'aucuns qualifient plutôt de ministères *reconnus* sur le plan diocésain. En 1973, l'Assemblée plénière de l'Episcopat français en donnait une description: il s'agit de «services précis, d'importance vitale, comportant une vraie responsabilité, reconnus par l'Église locale et comportant une certaine durée»¹⁶. Le Père Y. Congar commentait cette notion en soulignant l'*objet* du service (par exemple la catéchèse dans une école), la *nécessité* pour la vie de l'Église (pour qu'elle soit ce qu'elle doit être), la *responsabilité* effective (la faculté et le devoir de répondre de quelque chose devant quelqu'un, c'est-à-dire devant l'Église - pasteurs et fidèles - devant le Christ et son Esprit), la *reconnaissance* du ministère (par désignation ou par nomination), et une certaine *durée* (le ministère se distinguant à cet égard du service occasionnel, passager ou provisoire). Ce commentaire de l'éminent théologien n'est pas sans intérêt. Il suscite en tout cas chez le canoniste le désir de comparer la notion ainsi décrite avec le concept canonique d'*officium ecclesiasticum* (c. 145). Cela suppose que l'on présente d'abord le genre auquel ce concept appartient, à savoir celui du *munus*.

Munus

Le deuxième concept à élucider est celui de *munus*. Ce terme a différentes significations dans le Code. Dans un sens tout à fait général, il désigne une charge, une fonction, une tâche, soit occa-

16. *Tous responsables dans l'Église ?* Paris. Centurion. 1973. p. 55 et 59-60.

sionnelle ou ponctuelle, soit permanente ou stable, exercée en vue d'une fin spirituelle, dans n'importe quel domaine de la vie ecclésiale (liturgique, pastoral, administratif, judiciaire, etc.)¹⁷. Il convient de remarquer que l'emploi de *munus* dans ce sens général correspond au sens large que le Code de 1917 attribuait à l'*officium ecclesiasticum* (c. 145 § 1). Bien plus, il arrive parfois que *munus* soit utilisé comme synonyme d'office ecclésial au sens de notre canon 145 § 1¹⁸. Notons enfin que le terme *munus* désigne souvent les tâches ou responsabilités particulières inhérentes à un office¹⁹. Dans son sens général, le terme *munus* sera donc traduit indifféremment par tâche, charge ou fonction²⁰.

Officium ecclesiasticum

Le Code donne une définition authentique de cette expression au canon 145 § 1. En ce sens, la notion d'office ecclésial est spécifique et univoque, alors que le terme *munus* est générique et plurivoque. L'univocité de la notion est un fait nouveau par rapport au Code de 1917²¹.

Sous le bénéfice de ces remarques, on peut procéder à l'analyse de la définition authentique de l'office ecclésial: «toute charge constituée de façon stable par disposition divine ou ecclésias-

17. Citons quelques exemples à titre d'illustration. Dans le domaine liturgique, on parle de *munus* de lecteur ou de chantre au c. 230 § 2. On notera ici que le premier paragraphe du c. 230 utilisait le concept de *ministerium*, qui connotait la stabilité liée à l'institution. Le deuxième paragraphe a changé de terme sans doute parce qu'il envisage l'hypothèse de suppléance temporaire. Le Code parle ailleurs des *munera liturgica* (c. 899 § 2). Dans le domaine pastoral, *munus* désigne des tâches paroissiales (c. 531), catéchétiques (cc. 780 et 796 § 1) et canonales (c. 503). Dans le domaine administratif, on parle du *munus* de l'exécutant d'un acte administratif (c. 40). Dans le domaine judiciaire, le terme est utilisé pour désigner des fonctions de juge d'instruction (c. 1447), d'avocat (c. 1484 § 1), de procureur (c. 1490).

18. Par exemple: c. 261 § 2; c. 331; c. 367; c. 381 § 1.

19. Par exemple: c. 364; c. 510 § 3; c. 533 § 1; c. 756.

20. Outre ce sens général, on trouve aussi, depuis le XVIII^e, un sens plus précis du terme, lequel s'applique aux fonctions du Christ et de l'Église: *munus propheticum, sacerdotale et regale*, d'une part, et *munus docendi, sanctificandi et regendi*, d'autre part. À ces trois fonctions participent tous les chrétiens en vertu de leur baptême et de leur incorporation à l'Église, selon la condition propre à chacun (cf. c. 204 § 1).

21. Pour rappel, dans le Code pio-bénédictin la notion avait un sens large, celui de *munus* («toute charge exercée dans un but spirituel», c. 145 § 1) et un sens strict, précisément celui de la notion actuelle.

tique pour être exercée en vue d'une fin spirituelle» (c. 145 § 1), dont «les obligations et les droits sont déterminés par le droit qui le constitue ou par le décret de l'autorité compétente qui, tout ensemble, le constitue et le confère» (c. 145 § 2). La notion d'office ecclésial comprend quatre éléments constitutifs: la charge (*munus*), la stabilité objective (*stabilitèr constitutum*), l'institution de droit divin ou de droit ecclésial et la finalité spirituelle. Traditionnellement, la notion d'office était corrélatrice à celle de bénéfice, dont l'abandon a été encouragé par Vatican II (PO 20 b). De plus, le Concile a lui-même stipulé que l'office serait désormais «toute charge conférée de façon stable pour être exercée en vue d'une fin spirituelle» (*ibid.*). Une telle définition stipulative impliquait dès lors que la participation au pouvoir d'ordre ou de gouvernement n'était désormais plus requise dans la notion d'*officium*. Autrement dit, il ne faut plus être clerc pour exercer un office ecclésial sauf si, par sa nature même, l'office en question implique l'ordination (voir plus loin, cf. c. 150). Le Code sanctionne cette aptitude ou cette capacité des laïcs reconnus idoines à être admis par les pasteurs à des offices (*officia*) ou des charges (*munera*) dans l'Église. Le canon 228 § 1 lie cette aptitude ou capacité (*habiles sunt*) à une double condition: l'idoneité et l'admission par l'autorité pastorale. Mais cette double condition vaut également pour les clercs (c. 149 § 1)! On se rappellera enfin qu'autrefois tous les offices ne comportaient pas nécessairement le pouvoir de gouvernement - appelé précédemment pouvoir de juridiction.

Arrêtons-nous sur la charge et sa *stabilité objective*. L'office est une charge, une tâche, une fonction ecclésiale, un *munus ecclesiasticum*. Il est une espèce de *munus*. Autrement dit, tous les *munera* ne sont pas des offices. La différence spécifique de ceux-ci n'est pas dans l'institution de droit ecclésial ni dans la finalité spirituelle, mais réside dans la *stabilité objective*. Cet élément essentiel permet donc de distinguer les *officia* des *munera*.

Que signifie le terme de stabilité objective? Il signifie qu'elle ne dépend pas du sujet - du titulaire de la fonction - mais de l'organisation de l'Église tout entière (*Ecclesia universa*) ou de l'Église locale ou particulière (*Ecclesia particularis*). Autrement dit, la stabilité est *objective* en cela même qu'elle provient de la structu-

22. C'est à juste titre que le Code s'est démarqué du Décret conciliaire *Presbyterorum Ordinis* qui parlait de «charge conférée de manière stable» (n° 20 c). Le canon 145 a préféré parler de «charge constituée de manière stable». Le Code de 1917 utilisait déjà le verbe *constituer*. Ce terme est du reste plus adéquat pour évoquer la stabilité de la fonction.

ration des fonctions essentielles à la mission de l'Église²². La charge a donc une consistance propre indépendamment des changements de titulaires ou de la vacance de l'office. À ce titre, elle est le sujet abstrait d'attribution de l'ensemble des facultés, pouvoirs éventuels et obligations, auxquels se réfère le canon 145 § 2.

Formellement, la stabilité de la fonction est constituée soit par une disposition divine, par exemple les offices du Pontife romain ou du Collège des évêques pour l'Église tout entière, ou l'office de l'évêque diocésain pour l'Église particulière, soit par une disposition ecclésiale de droit humain, par exemple les offices de la curie romaine sur le plan universel, et sur le plan de l'Église particulière, les offices de vicaires de l'évêque, général ou épiscopal, de modérateur de la curie diocésaine, de chancelier, de curé, de vicaire paroissial, de doyen ou encore les offices exercés par le Conseil presbytéral, le Collège des consultants ou le Conseil économique diocésain. Ces offices ne sont pas tous obligatoirement assumés ou occupés. Ils font *habituellement* partie de l'organisation de l'Église. Il peut arriver par exemple dans un diocèse qu'il n'y ait pas de vicaires épiscopaux (c. 476).

À côté des offices constitués par le droit universel, on trouve les offices constitués par une «autorité compétente», en l'occurrence l'évêque diocésain ou la Conférence des évêques, voire le pape ou l'Ordinaire d'un institut religieux clérical de droit pontifical. Le canon 145 § 2 prévoit que l'autorité compétente *constitue*, c'est-à-dire crée de manière stable une fonction ecclésiale dans l'organisation de l'Église (diocésaine) qui lui a été confiée. Le Code prévoit formellement la constitution de nouveaux offices qui désormais feront partie intégrante de manière stable de l'organisation de l'Église, en l'occurrence diocésaine ou sur le plan du territoire d'une Conférence des évêques. Cette constitution implique d'une part la détermination de l'ensemble des devoirs et des droits inhérents à l'office. Elle implique donc la détermination du *statut* canonique de l'office en question. Ce statut, notons-le bien, est attaché à l'office et non donné directement à la personne qui le reçoit. D'autre part, la constitution par une «autorité compétente» implique la promulgation d'un décret (général, c. 29), à savoir d'un texte législatif (du ressort de l'évêque diocésain, le cas échéant, d'une Conférence des évêques, mais pas du vicaire général, cf. c.30).

L'office ainsi constitué fait désormais partie intégrante de l'organisation de l'Église ou de la structuration de l'activité pastorale.

Une fois érigé, il doit être pourvu (c. 148). On désigne par «provision canonique» l'acte juridique de nature administrative (cf. cc. 35 ss.) par lequel on assigne un titulaire à un office. Selon le canon 146, la provision canonique est requise *ad validitatem*; elle se fait suivant les différents modes spécifiés au canon 147: la libre collation (= nomination) par l'autorité ecclésiastique compétente (c. 157), l'institution par celle-ci à la suite d'une présentation (cc. 158-163), la confirmation de sa part à la suite d'une élection (cc. 164-179), l'admission à la suite de la simple postulation (cc. 180-183), et enfin la simple élection et l'acceptation de l'élu, si l'élection n'a pas besoin d'être confirmée (cf. c. 178)²³.

Si la notion d'office ecclésial ne suppose plus désormais la participation au pouvoir de gouvernement, il se peut que certains offices la requièrent. Vu la nature de ce pouvoir qui appartient *en propre* à l'Évêque diocésain (et assimilés, c. 134; c. 331; c. 381; c. 596 § 2), chez qui il est inhérent ou impliqué au pouvoir d'ordre en vertu de la consécration épiscopale et par la communion hiérarchique (LG 22; NEP 2; c. 336; c. 375 § 2), ceux qui y participent le font de manière vicairie (c. 131 § 2). Il n'y a pas lieu de durcir au point de les opposer les situations respectives des clercs aptes (*habiles*) au pouvoir de gouvernement (c. 129 § 1) et des laïcs dont il est dit qu'ils peuvent coopérer (*cooperari possunt*) selon le droit à l'exercice de ce pouvoir (c. 129 § 2). Dans l'Église, en effet, sauf dans les cas de pouvoir propre, tout pouvoir de gouvernement qui y est exercé est, d'une certaine manière, une coopération à l'exercice du pouvoir d'un autre qui le possède en propre²⁴.

C'est donc la nature particulière de chaque office et les compétences qui lui sont assignées par le droit ou par décret (cf. c. 145 § 2) qui détermineront si cet office peut être confié uniquement à des clercs (et parmi eux à quel type de clerc, évêque, prêtre ou diacre, selon l'ordre reçu) ou aussi à des laïcs. Les compétences

23 En ce qui concerne la provision des offices qui structurent l'activité pastorale d'une Église diocésaine, c'est la *règle générale* énoncée au canon 157 qui est d'application: «sauf autre disposition explicite du droit, il revient à l'Évêque diocésain de pourvoir par libre collation aux offices ecclésiastiques dans sa propre Église particulière». Pour les «nouveaux ministères», il faut, croyons-nous, tenir à ce principe de la libre collation par l'évêque diocésain.

24. Pour rappel, le Code ne discute pas la question doctrinale de l'existence d'un pouvoir de gouvernement (*potestas regiminis*) indépendant de la *potestas sacra* (cf. J.I. ARRIETA, *Code de droit canonique. Édition bilingue et annotée*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1990, p. 100); voir aussi *Communicationes* 14 (1982) 147-149.

requis pour quelques offices demandent l'exercice de la *potes-tas sacra*; d'autres, par contre, ne réclament que celui de la triple fonction reçue au baptême²⁵. Il est donc important de déterminer clairement les obligations et les droits des nouveaux offices.

Les «nouveaux ministères» relèvent de la collaboration de quelques-uns. Ils se fondent sur les sacrements de l'initiation chrétienne et s'exercent moyennant un envoi en mission de la part de l'autorité ecclésiale compétente. Ce sont des ministères laïcs. Mais ils ne sont pas pour autant *institués*. Ils sont «reconnus», dirait-on parmi les théologiens. Il faut ajouter: canoniquement parlant, ils *peuvent* être constitués par l'autorité ecclésiale compétente, l'évêque diocésain sur le plan de l'Église particulière. Dans cette hypothèse, ils correspondent à ces charges (*mune-ra*) que le droit de l'Église ou l'autorité pastorale érige en offices ou fonctions ecclésiales (*officia*), leur donnant aussi une stabilité objective dans l'organisation ecclésiale par l'ensemble d'obligations et de compétences contenues dans chaque office et lui conférant une consistance propre. Les fonctions ecclésiales sont des charges stables au double sens où elles constituent un «poste» objectif et contiennent des «responsabilités» inhérentes indépendamment de leur titulaire.

III. - Communautés hiérarchiques et communautés associatives

Ces expressions sont utilisées par des canonistes français, notamment P.Valdrini, pour désigner deux types majeurs de communautés ecclésiales²⁶.

Les communautés associatives sont organisées librement en fonction des buts et des souhaits des membres de l'association, qui y adhèrent volontairement. L'existence de ces groupes, leur création et leur suppression dépendent d'abord de la volonté des membres. Le Code régit ce droit fondamental d'association dans les canons 298-329, qui constituent comme une loi-

25. ID., *ibid.*, p. 100-101.

26. Même si l'appellation de «communautés hiérarchiques» ne nous satisfait pas pleinement, car l'autorité pastorale et le ministère ordonné ne sont pas exclus des communautés associatives, tout comme le phénomène sociologique d'un rassemblement, *congregatio*, est inhérent à l'existence d'une communauté dite hiérarchique, force est de constater l'intérêt d'une telle distinction pour ne pas tout mélanger ni confondre dans l'Église, autrement dit pour valoriser la différence et respecter la diversité des charismes au sein du Peuple de Dieu.

cadre en la matière. On notera que les associations publiques n'appartiennent déjà plus au «purement associatif», car elles doivent être érigées par l'autorité ecclésiale compétente (cf. cc.301 et 312).

Les communautés hiérarchiques sont par contre constituées ou érigées par l'autorité pastorale, à partir de *critères d'appartenance objectifs*, «pour créer des structures où, au nom de l'Église, donc d'une manière officielle, sera assuré l'exercice des trois fonctions confiées par le Christ à l'Église tout entière, l'enseignement, la sanctification et le gouvernement». C'est principalement et même primordialement le cas des Églises particulières, dont la figure normale est le diocèse (cc. 368-369). C'est aussi le cas des paroisses ou d'autres groupes de fidèles qui, confiés à un aumônier (cc. 564-572), par exemple dans une aumônerie d'hôpital ou de prison, ont un statut de communautés hiérarchiques, parce qu'ils ont été érigés comme tels dans ces milieux pour y être «l'Église réalisée en ces lieux», suivant le critère d'appartenance objectif - respectivement du territoire, de l'hôpital ou de la prison - et y garantir l'accomplissement de la triple fonction du Christ et de la mission de l'Église.

Dans les communautés dites hiérarchiques, l'autorité pastorale garantit l'exercice des trois fonctions, autrement dit la prise en charge pastorale des fidèles²⁷, c'est-à-dire une *plena cura animarum* pour reprendre cette expression traditionnelle, dont le sens a pu varier au fil du temps²⁸. En termes simples, l'autorité pastorale s'engage à ce que, dans cette communauté qu'elle a érigée et qui ne provient pas uniquement de l'adhésion volontaire des membres, l'Église et sa mission soient réalisées pour tous et pour tout. L'exemple typique dont on fait communément l'expérience est la paroisse qui, en termes simples, peut être qualifiée d'Église en un lieu, pour tout et pour tous.

27. «Dans les communautés hiérarchiques, l'Église réalise son devoir d'assurer l'exercice des fonctions que le Christ lui a confiées. Les communautés associatives, en revanche, contribuent à l'exercice de cette mission, à des titres divers, mais l'Église ne peut garantir, comme elle le fait pour les communautés hiérarchiques, que les trois fonctions seront exercées au titre de la réalisation, qui est imposée, de la prise en charge pastorale des fidèles» (*À propos des ministères...*, cité n. 6, p. 85).

28. Comparez par exemple, avant le Code de 1917, E. BEUGNET, art. *Âmes* (*charge d'*), dans *DTC* 1, col. 1107-1112, au sens qui se dégage du Code de 1917 et à celui de notre Code, où l'expression peu fréquente (10 fois) est relayée par celle de *cura pastoralis* (27 fois) et est parfois traduite par les *tria munera*.

La distinction entre ces deux types de communautés est fondamentale pour notre sujet. En érigeant une communauté hiérarchique, en l'occurrence une paroisse, l'autorité compétente, dans ce cas l'évêque diocésain, s'engage donc à y assurer la prise en charge pastorale. Il est de son devoir et de sa compétence de lui attribuer un curé ou, à défaut, d'en maintenir la charge pastorale selon l'une ou l'autre formule du canon 517. Or, la fonction ecclésiale ou office de curé implique désormais, du moins en principe, des collaborateurs associés de différentes manières à la charge pastorale: catéchistes, chantres, liturges, administrateurs des biens, animateurs, etc. Dans le champ paroissial, c'est au curé qu'il revient de veiller à la distribution de ces tâches et, à la rigueur, de les organiser. Normalement, ces tâches habituellement assumées en paroisse sont des *munera*. La désignation de leurs titulaires relève en principe du curé qui les nomme ou, plus souvent, les confirme après présentation par des tiers. En règle générale, ces tâches, *munera*, ne sont pas formellement des *officia*. Il se peut cependant que, dans certaines situations et à cause des circonstances, certaines tâches, *munera*, comme la catéchèse, le service et la solidarité avec les pauvres, la visite des malades doivent être assumées sur le plan de plusieurs paroisses ou d'un doyenné. Dans cette hypothèse, de deux choses l'une: ou bien les titulaires de ces tâches sont désignés ou reconnus par les curés ou le doyen concernés, ou bien l'évêque diocésain constitue des postes stables pour assumer ces tâches et érige formellement ces charges en *officia* ou fonctions ecclésiales au sens du canon 145.

S'il est clair que l'Église organise et garantit par son droit la prise en charge pastorale, (*plena*) *cura animarum*, d'une communauté hiérarchique comme une paroisse (c. 515), l'autorité pastorale ne s'implique pas de la même manière et ne peut engager l'Église et l'intégralité de sa mission dans une communauté associative dont l'existence, la création et la suppression dépendent primordialement et essentiellement de la volonté des membres associés. Bien plus, en vertu du respect des charismes, l'autorité pastorale *ne doit pas* s'impliquer de la même manière, ni engager de la même manière la mission de l'Église, c'est-à-dire d'une manière *officielle*. À la vérité, la question des «nouveaux ministères» concerne principalement, pour ne pas dire exclusivement, les communautés *hiérarchiques*, et non la vie associative où le

thème des «agents pastoraux» doit être traité dans le cadre des *permanents* de mouvements²⁹.

Au départ d'une première distinction entre la coresponsabilité de tous et la collaboration de quelques-uns, il a été établi que les «nouveaux ministères» recouvrent ces tâches ou ces charges assumées par quelques-uns, dotés des qualités requises, *au nom de l'Église* et au service de celle-ci dans les différents domaines de la catéchèse, la liturgie, la diaconie, etc. En réalité, plusieurs parmi ces ministères ne sont pas nouveaux, à savoir les tâches de catéchiste, de chantre, d'administrateur de biens, etc. Leur «nouveau» réside d'abord dans l'accroissement de ces tâches et la responsabilisation des titulaires. Il y a par exemple des catéchistes depuis trente ans dans les paroisses d'Europe occidentale: ce qui est nouveau, c'est le passage d'un statut d'adjoint à celui de partenaire du curé et l'autonomie plus grande dans la tâche. La «nouveau» est ensuite liée au dépassement du cadre strictement paroissial: désormais, plusieurs de ces tâches sont appelées à s'exercer sur un plan interparoissial, voire décanal. La «nouveau» est surtout marquée par une interaction différente avec le ministère presbytéral, qui n'a plus de monopole ministériel et n'est plus en mesure de tout diriger, notamment du fait de la diminution du nombre de prêtres. Ces trois facteurs de nouveauté en déterminent un quatrième: au-delà de la reconnaissance de ces ministères, c'est la tendance à leur stabilité que nous avons traduite par le concept classique d'*officium*, fonction ecclésiale au sens du canon 145 avec la conséquence d'un envoi en mission (ou entrée en fonction), qui relève de l'évêque diocésain et non plus du curé ou d'une équipe pastorale. Il faudrait ajouter un autre élément nouveau: à partir du moment où ils prennent de l'ampleur et exigent un plus grand nombre de prestations horaires, du fait aussi du cadre interparoissial, décanal, parfois diocésain où ils s'exercent, ces «nouveaux ministères» ne sont plus accomplis par des bénévoles mais tendent à être rémunérés. Cet aspect n'est pas négligeable: ces ministres laïcs deviennent des «permanents», *full* ou *half-time workers*, à l'instar des ministres ordonnés, principalement les prêtres. Si l'on rappelle que beaucoup de ces ministres laïcs ont charge de famille, on saisit alors que ce fait

le discours et les pratiques des «agents pastoraux» dans leur cadre ecclésial respectif. Une chose est la pratique existant au sein d'un doyenné, par exemple pour promouvoir des «agents pastoraux» (= créer des fonctions ecclésiales) pour la catéchèse sur le plan inter-paroissial, autre chose est la recherche d'«agents pastoraux» pour suppléer au manque d'aumôniers au sein d'un mouvement.

déterminera également un autre style d'exercice du ministère qui se rapprochera de celui de bon nombre de diacres permanents.

IV. - Quatre requêtes en guise de conclusion

Tout n'a pas été dit. Tel n'était d'ailleurs pas notre propos. En guise de conclusion, nous voulons présenter brièvement quatre requêtes relatives à la *réception* de ces «nouveaux» ministères laïcs. Leur enjeu est précisément le passage d'une Église reposant essentiellement sur les prêtres à une Église dans laquelle, par la force de l'Esprit, grandit «l'admirable communion des fidèles dans le Christ» et se réalise «la diversité des grâces et des ministères pour l'édification de son corps» (cf. *Ep* 4,12; *LG* 30,32; *UR* 2b).

Les appellations de ces «nouveaux ministères»

La première requête est plus proprement terminologique. Une terminologie appropriée et différenciée pourra contribuer à une perception plus distincte de ces ministères et de leurs titulaires sur le terrain pastoral. Il est sans doute prématuré, voire hasardeux, de prétendre à une terminologie définitivement arrêtée. C'est la vie des communautés et les usages linguistiques des diocèses, régions apostoliques et provinces ecclésiastiques qui pourront déterminer des convergences terminologiques³⁰. La réflexion théologique et la doctrine canonique peuvent cependant y aider. Aussi, proposons-nous modestement ce qui suit en fonction des *titulaires* de ces charges.

En termes négatifs d'abord, il nous semble préférable d'éviter les concepts trop génériques d'animateur (trice) pastoral(e) et d'agent pastoral (ou en pastorale). L'évêque diocésain, la visiteuse de malade, le curé et l'aumônier de prison, par exemple, ont tous comme commun dénominateur d'agir sur le terrain pastoral,

30. L'Église catholique d'Allemagne a depuis vingt ans une terminologie relativement fixe pour désigner les ministres laïcs: assistant(es) de pastorale, assistant(es) de communauté et aides de communauté. Cette dernière catégorie recouvre les bénévoles, ces «quelques-uns» qui collaborent aux tâches des différents domaines de la vie paroissiale. Les deux premières catégories pourraient correspondre respectivement à ceux que nous nommons auxiliaires pastoraux(ales) et assistant(es) pastoraux(ales); cf. la Déclaration de la Conférence épiscopale allemande, *Le prêtre, le diacre et le laïc dans la pastorale*, dans *DC* 74 (1977) 517-523, en l'occurrence p. 522.

d'être des *agents* pastoraux. Le terme d'animateur, moins prosaïque et plus populaire, s'applique aussi, à bien des égards, à certaines tâches des prêtres et des diacres, voire des évêques. De plus, dans le champ ecclésial, il tend à être aussi courant dans les communautés associatives. Or, nous avons souligné l'intérêt de distinguer les dynamiques respectives des communautés hiérarchiques et associatives. Une appellation distincte, propre à chacune de ces communautés, pourra suggérer la visée et la nature spécifique des fonctions³¹. Pareillement, nous préférons ne pas parler des permanents en pastorale même si cette appellation semble largement attestée³². Elle est, croyons-nous, trop connotée par la vie associative.

Positivement, nous plaiderions volontiers pour les appellations d'auxiliaire pastoral(e) et d'assistant(e) pastoral(e). Elles ont en commun de suggérer l'idée de collaboration, et l'adjectif pastoral peut être pris au sens strict de l'action des pasteurs ou ministres ordonnés ou au sens large de l'action de toute la communauté ecclésiale. L'appellation auxiliaire pastoral(e) désignerait plutôt une charge dans un domaine *particulier*, comme la catéchèse ou la liturgie. La responsabilité serait dès lors plutôt *sectorielle*. En revanche, l'appellation assistant pastoral désignerait plutôt une charge d'animation *générale* et une responsabilité *globale*, bien que toujours en étroite collaboration avec les ministres ordonnés. On pourrait ainsi qualifier d'assistants pastoraux les laïcs qui prennent part à l'exercice de la charge pastorale d'une ou plusieurs paroisses sous la direction d'un prêtre responsable selon les termes du canon 517 § 2. Cette appellation désignerait également les membres des équipes d'aumônerie hospitalière, scolaire ou pénitentiaire. En principe, ne seraient admis à un office ou fonction ecclésiale d'assistant pastoral que ceux qui auraient d'abord été auxiliaires pastoraux. Nous touchons ici la question de carrière qui n'est absolument pas négligeable. La prévision d'une carrière en termes d'accession graduée à des responsabilités supérieures garantit une motivation accrue des «agents» pastoraux et une mise à profit optimale de leurs compétences et de leur expérience.

31. Ainsi, un prêtre engagé dans une communauté associative sera «aumônier», alors que dans une paroisse il sera curé ou vicaire. Voir plus haut notre note 29.

32. Cf. J.-P. DURAND, «Droit civil français ecclésiastique et droit public ecclésiastique», dans P. VALDRINI (dir.), *Droit canonique*, Paris, Dalloz, 1989, p. 688-692.

La formalisation canonique comme garantie ecclésiale

La deuxième requête sera présentée plus brièvement. Les développements autour des concepts de *munus* et d'*officium* nous ont déjà fait saisir les différences entre ces réalités. L'une et l'autre sont des charges au service de l'Église et même au nom de celle-ci. Dans l'hypothèse d'un office, l'autorité pastorale diocésaine est cependant engagée autrement: c'est l'évêque diocésain qui constitue l'office, qui nomme son titulaire, le cas échéant sur proposition ou présentation, qui s'assure de son idoneité, de sa formation et de ses compétences, qui garantit canoniquement les obligations et les droits du titulaire de l'office, etc. Ainsi les compétences des titulaires sont délimitées, les communautés protégées de l'arbitraire éventuel de ceux-ci et les recours administratifs prévus en cas de litige.

Le cadre de l'*office* favorise en définitive la réception de ces nouveaux ministères par les communautés, qui savent mieux à quoi s'en tenir. Dans l'hypothèse d'une charge ou d'une tâche, *munus*, dont l'autorité compétente pour l'envoi en mission est le curé, les garanties relatives à l'idoneité, à l'exercice de la fonction, aux limites des compétences, etc. sont évidemment autres sans être néanmoins inexistantes. La formalisation canonique est moindre. Aussi le bien des titulaires et des communautés ainsi que la protection de leurs droits respectifs suggèrent de traiter les nouveaux ministères dans le cadre canonique de l'office (cc. 145-196). Puisque, dans les faits, la plupart de ces ministères laïcs ne sont pas bénévoles, il n'est pas exclu que cette formalisation canonique soit doublée des garanties formelles en droit civil, notamment par un contrat de travail et les cotisations à la sécurité sociale³³.

L'accréditation liturgique

La troisième requête est celle de l'accréditation liturgique. Concrètement, celle-ci pourrait d'abord se concevoir sous la

33. À ce propos, on tirera grand profit de la lecture du tome 35 de la revue *L'Année Canonique* (1992), dont la première partie est consacrée aux animateurs pastoraux, en l'occurrence le statut civil et canonique des « permanents » en pastorale (p. 11-100). Citons en particulier les articles de J. SAVATIER *L'animateur pastoral selon le droit du travail*, p. 29-43; O. ÉCHAPPÉ, *À propos des statuts civil et canonique des animateurs en pastorale*, p. 45-53; P. VALDRINI, *Charges et offices confiés aux laïcs. Le point de vue juridique*, p. 91-100.

forme d'un rite d'entrée en fonction à l'instar du rite d'institution prévu pour le lectorat et l'acolytat. Ce rite donnerait encore plus de sens ecclésial à l'office et mettrait en valeur son articulation avec la communauté dans la diversité de ses charismes et ministères. De plus, en priant pour ces ministères laïcs lors de leur entrée en fonction, la communauté à laquelle ils sont envoyés intériorisera le fait qu'ils lui sont donnés au service de l'Évangile et pour l'édification du Corps du Christ *en ce lieu*.

Par ailleurs, l'accréditation liturgique peut aussi s'opérer par la visibilité de ces ministères laïcs dans le champ liturgique. Il convient de leur reconnaître une place ministérielle dans l'action liturgique, par exemple comme lecteur ou commentateur, mais aussi plus simplement par les annonces relatives à leur charge. En tant que ministres officiels de l'Église et proches collaborateurs des pasteurs, les ministres laïcs - auxiliaires ou assistants pastoraux - devraient être formellement habilités à la présidence des assemblées dominicales non eucharistiques. Citons ici l'opinion d'une autorité en matière liturgique: «Les ministres laïcs gagneraient sans doute par ailleurs en crédibilité s'ils étaient davantage reconnus au niveau d'un certain nombre de fonctions liturgiques. Il ne s'agit pas, bien sûr, de confiner leur action dans ce type de rôle. Mais il se trouve que, pour des raisons propres à la symbolique rituelle, la présidence d'une assemblée confère socialement un «poids» qu'il est souvent plus long et plus difficile d'acquérir par d'autres moyens³⁴». Selon les besoins, les ministres laïcs pourraient aussi présider les funérailles et recevoir le consentement des époux (c. 1112).

34. L.M. CHAUVET, *Le peuple de Dieu et ses ministères. Approche théologique*, dans *Prêtres diocésains* n° 1280 (1990) 153. Nous faisons nôtres les réticences de l'auteur par rapport à une pratique plus ou moins systématique des baptêmes par des ministres non ordonnés. Le baptême est en effet un des deux «sacrements majeurs» avec l'Eucharistie. Il est la porte des sacrements et de l'Église (cf. c. 849). «On voit mal théologiquement comment le premier sacrement du pardon des péchés et de l'incorporation ecclésiale au Christ pourrait, sauf en cas de danger de mort, être attribué de manière normale à des ministres non ordonnés, tandis que le second sacrement du pardon, celui qui rouvre la porte du Royaume à ceux qui s'en étaient éloignés, est réservé aux seuls évêques et prêtres... Je crains par ailleurs qu'une pratique plus ou moins habituelle de baptême par des ministres non ordonnés (ministres au moins «institués») ne banalise encore davantage un sacrement qui ne l'est déjà que trop, alors que, dans le même temps, la théologie ne cesse d'en souligner la grandeur» (*ibid.*, p. 154). Dans une même perspective, on lira les réflexions particulièrement pertinentes de P. DE CLERCK, *Des laïcs ministres des sacrements?*, dans *La Maison-Dieu* 194 (1993) 27-45.

Les «nouveaux ministères» et la coresponsabilité de tous

La réception de ces «nouveaux ministères» sera d'autant mieux favorisée que leurs titulaires respecteront la merveilleuse diversité des charismes, fonctions et ministères qui structure la communauté ecclésiale (cf. *LG* 32a). Ce respect suppose une claire conscience autant des limites de leur compétence que des attributions des autres chargés d'office et des charismes présents dans la communauté. Ce respect implique une réelle aptitude à situer ses propres engagements dans un tout, autrement dit une véritable capacité de les relativiser, dans le souci à la fois du bien commun de la communauté concernée et de la communion de toute l'Église. Ce respect se traduira aussi par la culture d'une authentique spiritualité du service *en Église*. Au-delà d'une correcte articulation avec les autres ministères et, d'une manière éminente, avec le ministère ordonné du prêtre, la réception des ministères laïcs se jouera dans l'aptitude de leurs titulaires à reconnaître la vocation baptismale des fidèles laïcs et à promouvoir leur mission dans l'Église et dans le monde. N'est-ce pas en définitive une question de réciprocité: plus les ministres laïcs reconnaîtront la coresponsabilité de tous dans la mission, mieux ils seront reconnus comme partenaires *privilegiés* dans la communion ecclésiale³⁵?

B-4000 Liège
Rue des Prémontrés, 40

Alphonse BORRAS
Grand Séminaire de Liège

Sommaire. — L'auteur propose quelques notions utiles pour s'*entendre* quand on parle des «nouveaux ministères»: la coresponsabilité *baptismale* de tous et la collaboration *ministérielle* de quelques-uns; les ministères (*ministeria*), d'une part, et les charges (*munera*) et fonctions (*officia*) d'autre part; les communautés *associatives* et les communautés *hiérarchiques*. C'est précisément dans ces dernières qu'il entrevoit les «nouveaux ministères». Compte tenu de la logique institutionnelle propre aux communautés hiérarchiques, l'auteur exprime enfin quatre requêtes pour une correcte mise en oeuvre des ministères laïcs. L'étude n'a aucune prétention d'exhaustivité. Elle propose quelques règles de grammaire canonique au service de la vie ecclésiale.

35. Cf. notre article *Partenaires dans la mission*, dans *Prêtres diocésains* n° 1311 (1993) 370-378.

Summary. — The author first recalls a few notions which may be found useful in order to enlighten the debate concerning the «new ministries» in the Church: the *Baptismal* coresponsibility of all and the ministerial *collaboration* of a few; the *ministries* (*ministeria*) on the one hand, and the *charges* (*munera*) and *functions* (*officia*) on the other; *associative* communities and *hierarchical* communities. It is in the context of those hierarchical communities that one may consider the possibility of «new ministries». Taking into consideration the institutional logic specific to the hierarchical communities, the author expresses four conditions required for creating lay ministries. The study does not pretend to be exhaustive; it only proposes a few rules of *canonical grammar* at the service of ecclesial life.